

Association Bike Park Valbirse

Statuts

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Bike Park Valbirse il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour buts de :

- créer des pistes de VTT et les entretenir ;
- maintenir le fonctionnement et exploiter le téléski existant en toute saison ;
- favoriser une activité physique multigénérationnelle dans la nature ;
- développer les partenariats nécessaires pour concrétiser les buts.

Pour atteindre ces buts, l'association peut créer différents groupes de travail ad hoc.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Valbirse, canton de Berne.

Organisation et ressources

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par des dons, du sponsoring, des legs, les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. D'éventuelles obligations financières supplémentaires deviennent immédiatement exigibles au moment de la démission.

b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuve le programme d'activités ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Les convocations peuvent être faites par courrier électronique, à l'exception des personnes qui déclarent expressément ne pas souhaiter ce mode de convocation.

Art. 13

L'assemblée est conduite par la présidence ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la présidence.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de la majorité des membres présents à l'assemblée, elles auront lieu au scrutin. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité assume toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose de 5 à 9 membres, nommés pour quatre ans par l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement pour autant que la moitié des membres soient présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou par voie circulaire.

Art. 23

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la Présidence devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité assume toutes les compétences qui ne sont pas confiées par les statuts à un autre organe.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 28

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant qui sont élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues ou un but humanitaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 14 septembre 2021 à Valbirse.

Au nom de l'Association du Bike Park Valbirse

Présidence :

Pierre-André Lerch
Micael Aellig

Membres fondateurs :

Joan Stoller
Silas Ummel
Luca Micheli
Nathalie Griggio Weibel